

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3, D 3, D 4

Numéros dans les séries spéciales :

2001 TM — 262 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**RETARDS DE PAIEMENT DANS LES MARCHES PUBLICS**

**ACCELERATION DU REGLEMENT DES PRESTATIONS FOURNIES  
PAR LES TITULAIRES DE MARCHES PUBLICS**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables les deux lettres ci-annexées, qui ont été respectivement adressées, le 12 février 1970 par le Ministre de l'Economie et des Finances, et le 17 mars 1970 par le Premier Ministre, aux Ministres et Secrétaires d'Etat afin de leur demander de transmettre à leurs services les directives nécessaires :

- pour qu'il soit mis fin aux retards constatés dans le paiement des marchés publics ;
- pour que soient observées certaines règles capables de procurer une accélération dans le règlement des prestations dues au titre de ces marchés.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA	TPC-RF	P
CPE	TAC	PGA	UGAP	PA	BA	EPA	EPI	AET	

DIFFUSION  
GT  
23

**I. — Retards de paiement.**

*(Lettre n° 6143 du Ministre de l'Economie et des Finances  
en date du 12 février 1970.)*

Il a été signalé au Département que la trésorerie de nombreuses entreprises, notamment dans les secteurs des travaux publics et du bâtiment, était rendue difficile par les délais excessifs mis par les acheteurs ou maîtres d'ouvrage publics pour régler les sommes régulièrement dues au titre des marchés publics.

~~Les Ministres et Secrétaires d'Etat ont été invités~~ à transmettre à leurs services des instructions pour qu'il soit mis fin à cette situation, s'il s'avère que les critiques faites sont justifiées.

Le Ministre a, en outre, fait connaître aux fournisseurs de services publics, par un communiqué, dont copie est également ci-annexée, qu'ils pourront adresser leur réclamation à MM. les Préfets ou Trésoriers-Payeurs Généraux.

Dans la mesure où ils seraient saisis de telles réclamations, les Trésoriers-Payeurs Généraux (1) sont invités à les examiner avec le plus grand soin pour les phases de la procédure relevant de leur compétence.

Le cas échéant, ~~il leur~~ appartiendra de se rapprocher de la personne responsable des marchés ou de l'ordonnateur afin qu'il soit répondu d'une manière positive et complète.

Ce n'est que dans les cas exceptionnels où les difficultés signalées ne pourraient être résolues sur place qu'il conviendrait de saisir la Direction avec tous éléments d'information utiles.

En ce qui concerne plus particulièrement les marchés publics locaux, les Trésoriers-Payeurs Généraux s'efforceront de limiter, autant que possible, le délai qu'exige la procédure de règlement par virement bancaire. Ils veilleront, en outre, à ce que les comptables assignataires respectent strictement le principe de l'unité de caisse, et se conforment, à cet égard, aux directives rappelées par l'instruction n° 69-139-MO, paragraphe 131-4, 3°, du 18 décembre 1969.

**II. — Accélération des paiements.**

*(Lettre n° 5016 SG du Premier Ministre en date du 17 mars 1970.)*

Pour la plupart, les directives contenues dans cette lettre constituent le rappel d'instructions antérieures, que les services semblent parfois avoir perdues de vue.

Pour les marchés de l'Etat, une disposition nouvelle est introduite, par interprétation de l'article 184 du Code des marchés publics, permettant, sous certaines conditions, en cas de modification dans la masse des travaux ou des fournitures, de procéder au paiement des prestations supplémentaires sans attendre la passation d'un avenant (cf. 2° Gestion financière des marchés).

---

(1) Ou les Agents comptables des budgets annexes et des établissements publics nationaux.

Pour l'accomplissement des opérations de contrôle et de mise en paiement des dépenses, dont l'exécution leur incombe en vertu du règlement général sur la comptabilité publique, l'attention des comptables est particulièrement appelée sur les points suivants :

#### 1° MODE D'ÉTABLISSEMENT DES DÉCOMPTES DANS LES MARCHÉS DE TRAVAUX

En matière de justification des acomptes sur travaux, le Département a admis, dès 1954 (cf. L/C 3164/2856 du 14 août 1954), que l'acompte soit justifié par une situation dûment certifiée et faisant apparaître une décomposition sommaire du montant de l'acompte en fonction de la nature, des quantités d'ouvrages, et des prix unitaires, les titulaires des marchés étant invités à produire trimestriellement un mémoire reprenant les travaux exécutés au cours du trimestre écoulé.

Il est confirmé que ces décomptes ne doivent pas faire l'objet de métrés, mais seulement d'estimations approchées, l'ordre de grandeur de l'approximation pouvant être de 5 %.

Au plan de la justification, les mandatements seront accompagnés d'un certificat de service fait, indiquant le montant de la somme à payer, établi et arrêté par l'ordonnateur sous sa responsabilité.

De manière générale, la même procédure sera utilisée pour les marchés qui prévoient le versement d'acomptes en fonction de phases techniques, pour les marchés à prix global et forfaitaire et pour la partie des prestations traitées de la sorte.

#### 2° GESTION FINANCIÈRE DES MARCHÉS

En vertu de l'article 184 du Code des marchés publics applicable aux marchés de l'Etat, un ordre de service peut prescrire l'exécution de travaux ou de fournitures au-delà des limites fixées par les documents contractuels ; l'avenant de régularisation doit intervenir, au plus tard, six mois après la notification de cet ordre de service.

Désormais, sans attendre l'avenant, le comptable pourra effectuer le paiement des travaux ou fournitures supplémentaires prévus par l'ordre de service à la double condition :

- que l'autorisation de programme couvre le surplus de la dépense ;
- que le service intéressé produise, au soutien du mandatement, un exemplaire de cet ordre de service, établi aux conditions de prix du marché et accepté sans réserves par le titulaire.

En cas de nantissement, le titulaire doit, en outre, préciser sur l'ordre de service que le règlement des sommes correspondantes sera effectué au créancier nanti.

En revanche, le comptable doit interrompre les paiements, s'il n'a pas reçu l'avenant après l'expiration de ce délai de six mois.

#### 3° RÈGLEMENT DES LITIGES ET DES RÉCLAMATIONS

En fin de marché, s'il existe un désaccord sur une partie des travaux ou des fournitures, est autorisé le paiement des sommes qui correspondent aux éléments sur lesquels a été réalisé un accord.

Dans le cas de travaux, est de même autorisé, sous la responsabilité de l'ordonnateur, le paiement d'un acompte sur indemnité, si des aléas techniques importants motivent, de la part du titulaire du marché, une réclamation justifiée.

**INSTRUCTION**  
**N° 70-37, B 1.**  
**du**  
**14 avril 1970.**

— 4 —

**4° INTÉRÊTS MORATOIRES**

Il a été constaté que les intérêts moratoires prévus par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales restent souvent impayés, bien que leur versement doive présenter un caractère automatique.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux pour les marchés de l'Etat, et les comptables, par l'intermédiaire des Trésoriers-Payeurs Généraux, pour les autres collectivités publiques, sont, dès lors, invités à adresser aux Préfets un compte rendu des intérêts moratoires que les ordonnateurs auraient dû mandater.

En la matière, le rôle des Trésoriers-Payeurs Généraux, qui auront au préalable pris l'attache des ordonnateurs, se bornera, dans l'hypothèse où ceux-ci ne régulariseraient pas à bref délai les manquements constatés, à transmettre aux Préfets ce compte rendu assorti d'un rapport succinct.

\*

\* \*

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente instruction seront signalées à la Direction, sous le timbre des bureaux concernés.

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*

**JEAN FARGE.**

---

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION  
N° 70-37-B 1  
du  
14 avril 1970.

LE MINISTRE

Paris, le 12 février 1970.

N° 6143

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
à  
MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

**OBJET : Retards de paiements dans les marchés publics.**

Il m'a été signalé à plusieurs reprises ces dernières semaines que la trésorerie de nombreuses entreprises, notamment dans le secteur des travaux publics et du bâtiment, était rendue difficile par les délais excessifs mis par des acheteurs ou maîtres d'ouvrages publics pour régler les sommes régulièrement dues au titre de marchés publics.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir transmettre à vos services les directives nécessaires pour qu'il soit mis fin à cette situation, s'il s'avère que les critiques faites sont justifiées.

Les mesures conjoncturelles récentes ont eu pour effet de freiner la passation de nouveaux marchés. Mais, à aucun moment, elles ne doivent inciter à prendre du retard dans le règlement de travaux effectués en exécution de marchés régulièrement passés et pour lesquels les crédits de paiement existent au budget.

De tels retards sont particulièrement regrettables car ils mettent en jeu le crédit de l'Etat. Au surplus, ils ne peuvent que se retourner contre les services auteurs de ces retards étant donné que les entreprises sont conduites à se prémunir contre leurs effets en majorant leurs prix à titre de précaution.

L'Etat est ainsi amené à payer souvent plus cher que les entreprises privées, alors que, de toute évidence, il devrait toujours bénéficier des conditions les plus avantageuses consenties à un acheteur sans défaillance.

J'attache donc la plus grande importance à ce que vous donniez à vos services instruction de procéder, dans les plus brefs délais possibles, aux mandatements des sommes régulièrement dues.

Les enquêtes que j'ai demandées sur ce sujet à la Commission centrale des marchés montrent en effet que les retards constatés, dans la quasi-totalité des cas, sont dus aux lenteurs des services ordonnateurs et notamment à une utilisation insuffisante par ces derniers des facilités de règlement rapide offertes par la réglementation. Je souhaite donc que l'administration fasse, en ce domaine, un effort tout particulier de célérité.

En outre, j'ai fait connaître aux fournisseurs du secteur public, par un communiqué dont vous trouverez ci-joint copie, qu'ils pourront adresser à MM. les Préfets ou Trésoriers-Payeurs Généraux les réclamations utiles. Ces hauts fonctionnaires ont été avertis d'avoir à examiner ces réclamations avec le plus grand soin et de faire en sorte que, lorsqu'elles leur paraîtraient justifiées, les responsables des retards soient invités à y remédier dans les plus brefs délais.

Je souhaite être tenu informé de toute difficulté qui ne pourrait trouver sa solution à l'échelon départemental ou régional.

V. GISCARD D'ESTAING.

**INSTRUCTION**  
**N° 70-37 - B.1**  
**du**  
**14 avril 1970.**

— 6 —

## **COMMUNIQUE**

---

Il a été signalé à plusieurs reprises ces dernières semaines au Ministre de l'Economie et des Finances que la trésorerie de nombreuses entreprises de travaux publics et de bâtiment était gênée par des délais excessifs de paiement en matière de marchés publics.

Il a été demandé à l'ensemble des Départements ministériels de vérifier qu'il est bien procédé systématiquement à un apurement rapide des créances des fournisseurs de l'Etat.

Les Préfets et Trésoriers-Payeurs Généraux ont été en outre invités à porter une attention toute particulière au règlement rapide des affaires qui pourraient leur être signalées par les fournisseurs, entrepreneurs, ou leurs organisations professionnelles, et dans lesquelles il apparaîtrait des retards de paiement anormaux.

Une action similaire a été recommandée aux collectivités locales et aux établissements publics.

---

PREMIER MINISTRE

Paris, le 17 mars 1970.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DU GOUVERNEMENT

**INSTRUCTION**  
**N° 70-37 - B 1**  
**du**  
**14 avril 1970.**

N° 5016/SG.

LE PREMIER MINISTRE

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

**OBJET : Accélération du règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics.**

Il m'a été indiqué fréquemment au cours des derniers mois que des délais excessifs dans le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics gênaient la trésorerie des entrepreneurs et des fournisseurs.

En fait, la rapidité de règlement de certains services administratifs et de certaines collectivités locales ne peut être depuis longtemps considérée comme satisfaisante. Dans ces cas particuliers, la réglementation n'est d'ailleurs pas en cause : lorsque les hommes apportent la diligence et le sérieux nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, les délais sont normaux, c'est-à-dire qu'ils supportent la comparaison avec ceux rencontrés dans les opérations du secteur privé.

En conséquence, vous voudrez bien exiger de vos services qu'ils respectent dorénavant l'ensemble des principes et des règles rappelés ci-après. Vous insisterez dans le même sens auprès des collectivités locales dont vous assurez la tutelle.

1. — MODE D'ÉTABLISSEMENT DES DÉCOMPTES DANS LES MARCHÉS DE TRAVAUX

Les attachements et les situations sont trop souvent établis et vérifiés avec une précision excessive, ce qui entraîne une perte de temps importante au niveau de la constatation des droits à paiement. Une telle précision est inutile pour le règlement des acomptes provisoires. En outre, la charge de travail qui en découle incite parfois les services à n'effectuer qu'un seul paiement en fin de marché ou à ne verser qu'un acompte par an.

A l'avenir, les décomptes correspondant aux acomptes provisoires ne devront plus faire l'objet de métrés mais d'estimations, l'ordre de grandeur de l'approximation pouvant être de 5 %.

Afin d'éviter que des distorsions trop importantes n'apparaissent, il conviendra néanmoins d'effectuer des métrés tous les trois ou quatre mois. Ceux-ci n'auront pas pour but de corriger les décomptes antérieurs, qui conserveront un caractère définitif, mais de préparer le décompte suivant. Ces métrés devront être indépendants, du point de vue chronologique, des attachements et situations.

Au cas où cette procédure entraînerait un certain trop-payé et où une défaillance de l'entrepreneur ou une mauvaise volonté de sa part susciteraient des difficultés, le cautionnement servira à obtenir le remboursement voulu.

Afin de faciliter l'établissement des décomptes mensuels par simple estimation, il est recommandé de prévoir une décomposition du montant du marché par « phases techniques ». Cette méthode est notamment à généraliser pour les marchés à prix global et forfaitaire ou pour la partie des travaux traités de la sorte. Il sera alors inutile de faire appel à des prix unitaires pour établir les attachements et les situations.

## 2. — ALLÈGEMENT DU CONTRÔLE DES PIÈCES

Lorsque les pièces définissant les droits à paiement ont été établies ou vérifiées par le service liquidateur, il est inutile, lorsqu'il s'agit de règlements intermédiaires, de les soumettre ultérieurement à de nouvelles vérifications détaillées. Un contrôle rapide de la présence et de la conformité des seuls documents nécessaires au paiement est suffisant.

Cette règle doit être respectée aussi bien au niveau du service ordonnateur qu'à celui du comptable.

Dans cette optique, il est rappelé que les services n'ont pas à adresser les décomptes provisoires aux comptables à titre de justification du mandat. Il suffit que ce dernier soit accompagné d'un certificat de service fait, établi par l'ordonnateur et sous sa responsabilité.

Dans le même esprit, il paraît indispensable de chercher à réduire les circuits administratifs. Je vous demande, en particulier, d'étudier toute mesure qui permettrait de rendre liquidateur et ordonnateur aussi proches que possible géographiquement.

## 3. — GESTION FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE DES MARCHÉS

Des retards de paiement sont parfois dus au fait que les ordonnateurs ne disposent pas en temps voulu des crédits de paiement nécessaires. En vue de remédier à ces situations, les dispositions suivantes devront être strictement respectées.

a) Il est anormal que des travaux ou des fournitures reçoivent un commencement d'exécution sans qu'un marché soit conclu et, *a fortiori*, lorsque le financement n'est pas intégralement assuré, sous réserve des dispositions prévues pour les marchés à tranches conditionnelles. En particulier, il est interdit de lancer, au-delà des limites fixées par les cahiers des charges, des travaux supplémentaires à l'occasion d'un marché en cours, sans que les crédits complémentaires nécessaires aient été dégagés.

Je demande aux contrôleurs financiers et à la Cour des Comptes de porter une attention particulière à ce point.

- b) Les ordonnateurs tant primaires que secondaires doivent régler par priorité les affaires en cours avant d'entreprendre des opérations nouvelles.
- c) Dans le cas des travaux, il est indispensable de procéder à une réévaluation de l'opération lors du lancement du marché si l'estimation initiale, basée sur un avant-projet, est vieille de plus d'un an.
- d) Dans de nombreux cas, un assouplissement est souhaitable en matière d'ouverture de crédits de paiement : les ordonnateurs secondaires devraient être couverts, autant que possible, pour une durée trimestrielle.
- e) Pour les marchés de l'Etat, l'article 164 du Code des marchés publics dispose qu'un ordre de service peut prescrire l'exécution de travaux ou fournitures au-delà des limites prévues par les documents contractuels. L'avenant de régularisation doit intervenir, au plus tard, six mois après la date de cet ordre de service.

Désormais le paiement des travaux ou fournitures supplémentaires prévus par l'ordre de service pourra être effectué par le comptable, sans attendre l'avenant, si l'autorisation de programme couvre le surplus de la dépense et à la condition que le service intéressé lui adresse, au soutien du mandatement,

un exemplaire de cet ordre de service, ce document constituant une pièce contractuelle. L'ordre de service doit respecter les conditions de prix du marché et ne pas avoir fait l'objet de réserves de la part du titulaire.

Le titulaire doit, en outre, préciser sur l'ordre de service que le règlement des sommes résultant de son exécution est à effectuer au créancier nanti auprès duquel le marché a été donné en nantissement.

En revanche, le comptable devra, le cas échéant, cesser de payer si, au bout de six mois, il n'a pas reçu l'avenant. De même, j'insiste sur le fait que c'est la responsabilité de l'ordonnateur qui est engagée par cette procédure : au cas où la souplesse ainsi laissée inciterait les services à négliger la préparation de l'avenant, des sanctions seraient appliquées à leur encontre.

- f) Les engagements ne doivent pas être limités aux montants initiaux des marchés mais prévoir une marge de manœuvre liée aux divers aléas. Pour être utilisée au mieux, cette « somme à valoir » doit, au moins partiellement, ne pas être rattachée à chaque opération — ce qui pourrait constituer un facteur de rigidité dans la gestion des crédits — mais être gérée au niveau des directions centrales ; un tel crédit doit permettre de déléguer rapidement aux ordonnateurs les crédits de paiement complémentaires en respectant la règle de priorité rappelée au b ci-dessus.

Dans le cas des travaux, cette masse commune doit tenir compte en premier lieu des aléas techniques et fonctionnels et peut être modulée suivant la nature des travaux. Le pourcentage retenu doit être réaliste tout en étant suffisamment faible pour couvrir un simple aléa et non une augmentation dans la masse des travaux elle-même.

En outre, dans tous les cas, il est indispensable de conserver des crédits pour la réévaluation des affaires en cours en fonction des conditions économiques.

Le fait d'avoir prévu des crédits à cette fin permet de verser les sommes résultant de l'application de la clause de révision des prix au fur et à mesure de l'exécution du marché, ce qui doit être la règle générale. La révision relative à un acompte pourra intervenir lors du versement suivant, afin de ne pas retarder les paiements inutilement. Dans le cas des travaux, il serait souhaitable que la révision des prix soit réglée au moins tous les trois mois. En tout état de cause, ce calcul et ce versement, effectués en cours de marché, doivent être considérés comme définitifs.

#### 4. — LE RÈGLEMENT DES LITIGES ET DES RÉCLAMATIONS

Lorsque, en fin de marché, un désaccord existe sur une partie de la fourniture ou des travaux, les sommes restant à payer sont en général supérieures au montant de la partie en litige. Il est anormal, dans ces conditions, de retenir l'intégralité de la somme restant due jusqu'à ce que la difficulté soit réglée : dans la majorité des cas, le paiement relatif aux éléments sur lesquels il y a accord doit avoir lieu sans attendre.

Une autre situation mérite l'application de mesures souples dans le cas des travaux, celle où l'aléa technique a revêtu une ampleur suffisante (intempéries particulières, natures de sols imprévues, etc.) pour justifier une réclamation d'entreprise. Cette demande est, le plus souvent, partiellement fondée et le règlement final aboutit à un compromis, après examen des éléments à retenir ; aussi, lorsque l'importance des difficultés rencontrées se traduit à l'évidence par une charge sérieuse pour la trésorerie de l'entrepreneur et si la bonne foi de ce dernier est certaine, il est recommandé de procéder à la liquidation provisoire, dans les formes requises et sous la responsabilité de l'ordonnateur, d'une avance sur indemnité.

**5. — LA RETENUE DE GARANTIE**

Dans le même esprit que celui de l'alinéa précédent, il convient d'observer que les collectivités locales utilisent le plus souvent la retenue de garantie de façon trop rigide.

En premier lieu, il est rappelé que cette retenue peut être remplacée par un cautionnement et que, à la demande du titulaire, l'un comme l'autre peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire.

D'autre part, le plafond de 10 % prévu par l'article 322 du Code des marchés publics est en général disproportionné avec l'objet des litiges qui interviennent. Aussi, sauf exception dûment justifiée, la retenue de garantie ne devrait pas, dans les cas où elle restera prévue, dépasser le taux de 5 %.

**6. — LES INTÉRÊTS MORATOIRES**

Il apparaît que les intérêts moratoires, prévus par le Code des marchés et par les cahiers des clauses administratives générales, restent souvent impayés, lorsqu'ils sont justifiés, bien que leur versement doive présenter un caractère automatique de la part des ordonnateurs.

Cette pratique ne peut être acceptée : elle va à l'encontre du maintien de relations normales entre l'Etat ou les collectivités locales et leurs fournisseurs.

Je demande donc :

- d'une part, aux comptables d'adresser aux Préfets, par l'intermédiaire des Trésoriers-Payeurs Généraux, un compte rendu des intérêts moratoires qui paraissent dus et qui ne sont pas mandatés, les ordonnateurs recevant copie de cette transmission ;
- d'autre part, aux Préfets de rechercher auprès des services de l'Etat et des collectivités locales explications et justifications sur les cas relevés et de veiller au paiement des intérêts moratoires qui s'avèreraient effectivement dus.

Enfin, je demande aux Préfets de signaler les abus en la matière à la fois aux supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires mis en cause, afin que des sanctions soient prises, et au Ministre de l'Economie et des Finances.

**7. — LA RESPONSABILITÉ DES ARCHITECTES**

Dans le cas des travaux de bâtiment, il n'est pas rare que des retards de paiement résultent du délai excessif pris par l'architecte pour vérifier les situations établies par les entrepreneurs.

L'Etat et les collectivités locales ne doivent pas accepter de supporter les conséquences psychologiques et pécuniaires d'une faute qui incombe au maître d'œuvre extérieur auquel ils font appel pour accomplir une mission déterminée.

Je rappelle que le décret n° 66-655 du 31 août 1966 a précisément défini les sanctions qu'il était alors possible d'appliquer aux architectes, en particulier une pénalisation basée sur le même taux que les intérêts moratoires si le délai de vérification dépasse celui fixé par les cahiers des clauses administratives générales pour la constatation des droits à paiement, diminué de 15 jours.

Il est hautement souhaitable que cette disposition reçoive une application générale. Je vous rappelle en outre que le décret visé ci-dessus est également applicable aux autres catégories de maîtres d'œuvres auxquelles les collectivités publiques ont recours.

8. — L'UNITÉ DE CAISSE

Je tiens enfin à rappeler directement aux collectivités locales, comme le Ministre de l'Intérieur l'avait fait dans sa circulaire du 24 octobre 1969, qu'elles doivent utiliser au mieux leurs disponibilités et, sans prendre des risques excessifs, gérer de manière prévisionnelle et globale leur trésorerie.

\*  
\* \*

C'est par un respect constant de l'ensemble de ces règles de saine gestion que les retards de paiement qui existent encore pourront disparaître définitivement.

Il est important que les acheteurs publics en soient conscients et qu'ils aient le souci permanent, sur ce point comme sur les autres, d'assurer une bonne compréhension et de bons rapports entre eux-mêmes et leurs fournisseurs.

J. CHABAN-DELMAS.